

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASLAM



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association soumise à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901

Association Sport et Loisirs Adaptés de la Manche

Dont l'objet est le suivant :

Permettre à des personnes en situation d'handicap de participer à une activité nautique.

Il est destiné à compléter les statuts de l'ASLAM et à en fixer les divers points non précisés
Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'ASLAM.
Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'ASLAM. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASLAM

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'ASLAM peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.
Chaque nouveau membre complète un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant qu'il doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'ASLAM et ainsi que le présent règlement intérieur.
Documents à fournir par les propriétaires de bateau :
Photocopie de l'acte de francisation du bateau
Attestation d'assurance
Document attestant qu'il détient le matériel de sécurité obligatoire à bord conforme à la division 240 (arrêté du 2 décembre 2014)

ARTICLE 2 : COTISATION

Chaque membre doit verser une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'ASLAM.
Toute cotisation versée à l'ASLAM est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.
Cette cotisation devra être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'ASLAM.

ARTICLE 3 : DROIT ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASLAM

Les membres de l'ASLAM sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles responsables de la navigation. Les membres s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportement inappropriés.

ARTICLE 4 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'ASLAM doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'ASLAM pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit.

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

ARTICLE 5 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'ASLAM pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate. Les membres de l'ASLAM sont tenus de respecter les statuts ainsi que les consignes de sécurité, à terre comme en mer, données par les bénévoles habilités par le bureau.

a) L'Avertissement

À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'ASLAM peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies et dont l'attitude porte préjudice à la sécurité ou à l'ASLAM.

S'il le juge opportun, le bureau de l'ASLAM peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit à participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

b) L'Exclusion de l'ASLAM

Conformément aux statuts, un membre de l'ASLAM peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-paiement de la cotisation
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres personnes
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'ASLAM
- Non-respect des statuts et du présent règlement intérieur de l'ASLAM

(Liste non limitative)

Cette exclusion ou avertissement sera prononcé par la majorité du bureau + 1 voie après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASLAM

Dans les autres cas que ceux décrits ci-dessus les membres de l'ASLAM perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

Un membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'ASLAM à tout moment.

TITRE II- ACTIVITÉS

ARTICLE 7 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'ASLAM se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur. Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles habilités par le bureau de l'ASLAM. Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'ASLAM en toutes circonstances et se conformer aux consignes délivrées par le bureau de l'ASLAM.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de 4 ans par renouvelable par quart tous les ans.

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'ASLAM ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Ce bureau est composé :

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) ou deux vice-président(e)s
- D'un(e) secrétaire
- D'un(e) secrétaire adjoint
- D'un(e) trésorier(e)
- D'un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- De membres

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des adhérents de l'ASLAM est strictement confidentielle. Tout adhérent de l'ASLAM s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres adhérents de l'ASLAM ainsi que toute information déclarée confidentielle par le bureau.

L'ASLAM s'engage par ailleurs à respecter la charte de la commission Nationale de l'informatique et des libertés(CNIL) : loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'ASLAM, et est ratifié par l'A.G.O. de l'ASLAM.

Sur proposition des membres du bureau, il pourra être procédé à sa modification lors de l'AGO annuelle ou à tout moment sur demande de la majorité du bureau + 1voie.

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance de tous les adhérents de l'ASLAM.

Fait à SAINT AMAND : le 21 JANVIER 2023

Mr Le Président

Philippe Roualleau
